



VENDÉE

LE DÉPARTEMENT

Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et de
l'Habitat

AFFICHÉ LE
15 MAI 2025
LES LUCS-SUR-BOULOGNE

ARRETE TEMPORAIRE N° 2025-T-1148-DRMH-Circulation

Portant usage exclusif temporaire de la chaussée pour la course cycliste

3ème édition de La Route Vendéenne

Le 15 juin 2025

Sur les routes départementales situées hors agglomération des communes,

Les Brouzils, Les Lucs-sur-Boulogne, Montréverd, La Copechagnière, Chauché, La Rabatelière, Saint-André-Goule-d'Oie, La Boissière-de-Montaigu, Montaigu-Vendée, Chavagnes-en-Paillers, Les Landes-Génusson, Tiffauges et La Bruffière

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1, L 3221-4, L 3221-5,
- VU** le Code de la Voirie Routière notamment l'article L 131-1,
- VU** le Code de la Route notamment ses articles L 411-3, L 411-5, R 411-8, R 411-21-1, R411-25, R 411-29, R411-30, R 411-31, R 413-1, R 414-3-1, R 415-8, R 417-4 et R 417-9,
- VU** le Code du Sport notamment ses articles A 311-37 et A 331-42,
- VU** le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},
- VU** l'arrêté 2022-096-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Fabrice FAUCHER, Directeur Adjoint des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, chargé de l'Entretien et de l'Exploitation, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU** le dossier en date déposé par l'association " Comité d'Organisation Route Vendéenne " représentée par , domicilié, 202,Bd Aristide Briand 85000 LA ROCHE SUR YON, pour organiser la course cycliste dénommée 3ème édition de La Route Vendéenne qui se déroulera le 15 juin 2025,

CONSIDERANT que l'organisateur demande le bénéfice du régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée pour la course cycliste qui se déroulera le 15 juin 2025,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement en toute sécurité de la course cycliste 3ème édition de La Route Vendéenne, il y a lieu de réglementer la circulation sur le parcours empruntant les routes départementales hors agglomération pour un usage exclusif temporaire de la chaussée

SUR proposition du chef de l'ARD Nord et du chef de l'ARD Est

ARRÊTE

Article 1

En raison de la course cycliste 3ème édition de La Route Vendéenne, les règles habituelles de circulation seront modifiées sur les routes départementales de la Vendée, hors agglomération, empruntée par cette épreuve, afin de garantir les conditions de passage favorable sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur et fixées par le présent arrêté.

le 15 juin 2025 de 12h30 à 18h00 en fonction du passage de la "bulle de course"

Sur la portion de voie détaillée ci-dessous, un usage exclusif temporaire est attribué au passage de la course.

Les usagers devront faciliter le passage aux concurrents en se conformant aux prescriptions mises en œuvre par les organisateurs.

La circulation est interdite dans le sens opposé de la course.

- **D18 du PR 12+0600 au PR 27+0280 (Les Brouzils, Les Lucs-sur-Boulogne, Montréverd et La Copechagnière) situés hors agglomération**
- **D86 du PR 2+0300 au PR 5+0650 (Les Brouzils et La Copechagnière) situés hors agglomération**
- **D7 du PR 44+0840 au PR 49+0815 (Chauché et Les Brouzils) situés hors agglomération**
- **D62 du PR 0+0000 au PR 2+0708 (Chauché et La Rabatelière) situés hors agglomération**
- **D17 du PR 3+0160 au PR 6+0514 (La Rabatelière et Saint-André-Goule-d'Oie) situés hors agglomération**
- **D62 du PR 5+0699 au PR 10+0852 (La Boissière-de-Montaigu, Montaigu-Vendée et Chavagnes-en-Paillers) situés hors agglomération**
- **D23 du PR 73+0395 au PR 76+0514 (La Boissière-de-Montaigu) situés hors agglomération**
- **D72 du PR 0+0584 au PR 5+0298 (Les Landes-Génusson et La Boissière-de-Montaigu) situés hors agglomération**
- **D37 du PR 45+0255 au PR 49+0809 (Tiffauges et Les Landes-Génusson) situés hors agglomération**
- **D102 du PR 0+0760 au PR 3+0600 (La Bruffière) situés hors agglomération**

Article 2

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra vérifier que les voies empruntées soient libres et sans obstacle particulier, par une visite sur place. Il devra également s'assurer que la chaussée soit propre, selon les besoins de la manifestation, sur l'ensemble du parcours. Le cas échéant, il lui incombera de mettre en œuvre les mesures nécessaires au déroulement de sa manifestation.

L'organisateur devra garantir qu'aucun danger ne menace la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. En cas de doute, notamment en raison de conditions climatiques imprévues et soudaines pouvant présenter un danger, l'organisateur devra annuler la manifestation ou l'interrompre si elle a déjà commencé.

Article 3

La signalisation et la protection du parcours seront mises en place et maintenues par l'organisateur de la course, et seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et de la fédération délégataire.

Pour régler la circulation à chaque carrefour avec une voie ouverte à la circulation publique, le débouché de cette voie sera fermé par un signaleur ou un représentant des forces de l'ordre à compter du passage du véhicule d'ouverture et jusqu'à la fermeture de la course par le véhicule de fin de course ou les motos de fin de course le cas échéant. Le passage des intersections et les traversées de route issues des voies adjacentes seront autorisées après autorisation express des personnes accréditées par les organisateurs.

Les panneaux et dispositifs de signalisation devront être conformes à l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

Les mesures de sécurisation des participants et des usagers seront assurées par la gendarmerie, les signaleurs et les " motos sécurités " accrédités par l'organisation.

Les dispositions seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur et des règles édictées par la fédération délégataire et mises en place par les organisateurs de l'association " Comité d'Organisation Route Vendéenne " représentée par , domicilié, 202,Bd Aristide Briand 85000 LA ROCHE SUR YON.

Article 4

A la fin de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer du nettoyage complet des zones utilisées pour la course. Une attention particulière devra être portée à la signalétique (panneaux, fléchages, marques au sol, etc.) afin de garantir qu'aucun élément ne soit oublié.

Article 5

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté à toute demande formulée auprès des signaleurs notamment.

Article 6

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R 411-30 du Code de la Route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R 411-31 du Code de la Route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe (R 411-30 du Code de la Route).

Article 7

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées par affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Cet arrêté prendra fin après le passage des véhicules de fin de course.

Article 8 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>).

Article 9

Le Directeur des Services Départementaux,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Le Chef de l'Agence Routière Départementale,
L'association " Comité d'Organisation Route Vendéenne ", représentée par , domicilié, 202, Bd Aristide Briand
85000 LA ROCHE SUR YON
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 MAI 2025

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Directeur Adjoint Entretien Exploitation



Fabrice FAUCHER

DIFFUSIONS

Comité d'Organisation Route Vendéenne pour attribution

Agence Routière Départementale Nord pour attribution

OLIVIER PIVETEAU pour information

Les communes de Les Brouzils, Les Lucs-sur-Boulogne, Montréverd, La Copechagnière, Chauché, La Rabatelière, Saint-André-Goule-d'Oie, La Boissière-de-Montaigu, Montaigu-Vendée, Chavagnes-en-Paillers, Les Landes-Génusson, Tiffauges et La Bruffière pour information